

Masseurs kinésithérapeutes ostéopathes Du nouveau pour les cotisations sociales

Jusque là, les masseurs-kinésithérapeutes ostéopathes dépendaient de deux régimes différents; un pour les cotisations de l'activité "conventionnée" (kiné classique) et un pour les cotisations de l'activité "non conventionnée" (ostéopathie notamment).

Ce système posait de grandes difficultés sur le terrain puisque les caisses elles-mêmes (que ce soit l'Urssaf ou le RSI) ne savaient pas réellement comme gérer les déclarations et les appels à cotisations. De grandes disparités existaient entre les caisses.

Ce problème va être en grande partie résolu.

En effet, **depuis le 1er janvier 2011, la cotisation d'assurance maladie des Praticiens et Auxiliaires Médicaux est calculée sur la totalité des revenus professionnels non salariés**, à savoir les revenus liés à l'activité conventionnée et ceux liés à l'activité non conventionnée. Auparavant, cette cotisation était calculée sur les seuls revenus liés à l'activité conventionnée

Toutefois, la part des revenus professionnels correspondant à l'activité non conventionnée est limitée à 5 plafonds annuels de la Sécurité sociale, soit 176 760 euros pour 2011, ce qui laisse tout de même une certaine marge de manœuvre lorsque l'on regarde les revenus moyens des professionnels concernés.

La base de calcul de la prise en charge de la cotisation d'assurance maladie par la CPAM est inchangée. Elle est limitée aux revenus liés à l'activité conventionnée nets de dépassements d'honoraires.

Attention tout de même, depuis le 1er janvier 2011, pour bénéficier de la participation de la CPAM au financement de leurs cotisations sociales, les professionnels de santé doivent être à jour du versement de leurs cotisations et contributions auprès de l'Urssaf ou avoir souscrit et respecté un plan d'apurement de leurs dettes.

Source: <http://www.urssaf.fr>